

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° PC08400324S0027M02

date de dépôt : 04/03/2026

demandeur : Monsieur Tajount Ali

**pour : Modification des volumes et de
l'implantation de la maison.**

**adresse terrain : 612 rue Georges Santoni
84400 apt**

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Apt**

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 04/03/2026 par Monsieur Tajount Ali demeurant 58b chemin du Tennis - 84400 Apt

Vu l'objet de la demande :

- pour modification des volumes et de l'implantation de la maison;
- sur un terrain situé 612 rue Georges Santoni - 84400 apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/04/2026 ;

Vu le permis de construire n° PC 084 003 24 S0027 accordé en date du 15/10/2024 ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC 084 003 24 S0027 M01 refusé le 14/05/2025 ;

Vu le règlement en zone UDb;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD11 du règlement du PLU les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne la modification des volumes et de l'implantation de la maison sans modification de surfaces.

Considérant que les documents présentés ne reflètent pas la réalité des aménagements topographiques réalisés.

Considérant qu'il faut supprimer les enrochements disgracieux et instables.

Considérant que l'espace de retournement (placette) présentée sur les plans ne semble pas raccordée aux altimétries du sol existant.

Considérant qu'il faut présenter des documents en coupe montrant le raccordement au sol.

Considérant que le projet de par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet tel que présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matière de qualité architecturale et d'insertion dans le paysage.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD 11.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif susvisé est REFUSE.

Le 18 JUIN 2026

Le Maire

Jean ALLARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.